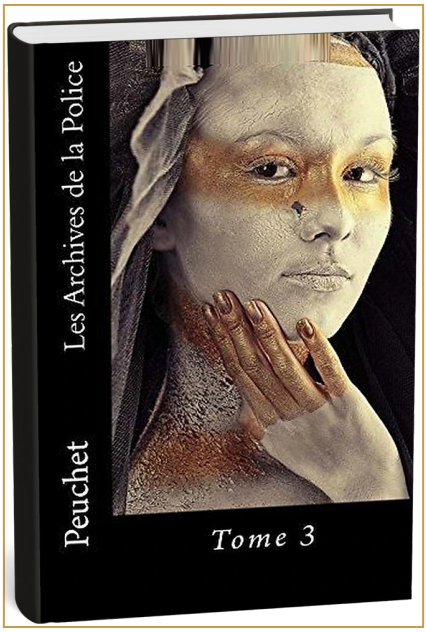
MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Les Archives de Peuchet (1838) · Inclus dans l'Intégrale Vol. I



Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome III (1789–1794)

PREMIER CHAPITRE INTÉGRAL OFFERT

ADRIEN L. BEAULIEU

adrienbeaulieu.com · Ex-libris d'extrait gratuit

EXTRAIT DE LECTURE · DE L’ARCHIVE AU FEUILLETON

Chapitre 46 — Souvenirs historiques et notices sur la police de Paris, par M. Lenoir, écrits par lui en 1802. Occasion qui a donné lieu à M. Lenoir d'écrire ces souvenirs. Ancien gouvernement de Paris. Conduite de la police touchant les faux bruits, les fausses nouvelles. De l'espionnage de l’ancienne police. Surveillance sur les libelles, les chansons satiriques et leurs auteurs. Rapports des officiers de police. Sur l’administration des jeux. Spectacles de Paris dans leur rapport avec la police. Observations sur l’état actuel (brumaire an 13) de la sûreté à Paris. Audiences publiques de la police. Sur l'illumination de Paris. Vues touchant la mendicité. Sur les unions libres. Sur les femmes qui disent la bonne aventure.

A son retour de l’émigration et pendant sa retraite à Crosne, M. Lenoir s’occupa de jeter sur le papier des notices et souvenirs sur la police de son temps. En juillet 1802, il me fit part de ce travail ; mes anciennes fonctions d’administrateur de la police de Paris, en 1789 et 1790, de chef du bureau de consultation ou conseil particulier

du ministre, en l'an IV et partie de l'an V, avaient dirigé mes vues sur le projet que j'exécute aujourd'hui. M. Lenoir rédigeait alors assez irrégulièrement, et à bâtons rompus, les notices qu'on va lire ; elles présentent une suite de renseignements et de considérations importantes et caractéristiques ; ce sont des articles détachés, sans ordre et sans liaison, mais entremêlés de faits et de souvenirs historiques qui ne sont pas sans intérêt. J'ai glané dans tout cela, éliminant des matériaux inutiles ou qui faisaient double emploi. J'ai cru qu'on verrait avec plaisir et peut-être instruction, le sentiment d'un homme qui s'est distingué dans de hautes fonctions, sur des matières difficiles. J'ai conservé quelques-uns des projets et des vues qu'il aurait voulu faire adopter, mais que notre nouveau système de législation repousse comme contraires à la liberté civile que nous devons à la révolution.

ANCIEN GOUVERNEMENT DE PARIS

Si l'on remonte à des siècles, le poste de gouverneur de Paris était des plus éminents ; il était investi d'un très grand pouvoir, ainsi que de beaucoup de droits et de prérogatives qui n'appartenaient à aucune autre place ou dignité.

Mais, dans les temps qui ont précédé la révolution, il ne lui était resté que des honneurs et peu d'autorité. La politique d'alors s'occupait à balancer les pouvoirs, réduisant tantôt les uns et tantôt augmentant les autres. Elle voulait sans doute prévenir par-là les abus

redoutables et les conflits d'une trop grande puissance ; en sorte que toute autorité dépendit du chef de l'état.

Le gouverneur de Paris avait sa garde particulière, composée de près de cinquante hommes. Cette garde n'avait d'autres fonctions apparentes que celle de lui servir d'escorte dans les fêtes et cérémonies publiques, et de remplir des fonctions de vigilance dans l'intérieur de son hôtel ; extérieurement, et à la porte de l'hôtel du gouverneur, était placé jour et nuit un soldat du guet en sentinelle.

Le gouvernement de Paris ne s'étendait pas hors de la ville et de ses faubourgs. Le gouvernement de l'Ile-de-France commençait immédiatement après les barrières et limites de la ville capitale ; mais, dans les maisons dites royales et comprises dans son enceinte, il y avait autant de gouvernements particuliers, gouvernement des Tuileries, gouvernement du Luxembourg, etc. ; il y avait aussi les gouvernements militaires des Invalides, de l'Arsenal, de la Bastille, etc. ; le gouvernement de la Bastille était aussi sous l'autorité du ministre de Paris et sous celle du lieutenant général de la police ; à titre de commissaire du roi, d'intendant de Paris, à lui seul étaient rendus des comptes, des détails qui concernaient l'intérieur de cette prison d'état.

Avant la révolution, la capitale n'était pas assimilée à une ville de guerre ; on n'y connaissait pas de commandant de la place ; une troupe de sept à huit mille hommes, composée du régiment des gardes françaises et de deux compagnies des gardes suisses, y faisaient seulement le service militaire ; elle était renfermée dans les casernes destinées au maintien de la sûreté, et était sédentaire ; elle faisait un

service extérieur, pour la demeure du monarque et de sa famille. Les officiers des deux régiments de garde à la cour, allaient chaque jour prendre l'ordre.

Cette garde faisait des patrouilles de nuit dans la ville et les faubourgs. Successivement, elle se vit commise au bon ordre des trois grands spectacles, l'Opéra et les deux Comédies-Française et Italienne. Cette police était en accord avec la police ordinaire. Des officiers des gardes françaises, de la connétablie et de la police devaient journellement s'y trouver réunis ; il existe des ordonnances concernant la police des spectacles ; elles sont anciennes et modernes ; le roi donnait à ce sujet des instructions particulières.

La troupe militaire, toujours placée sous un commandement militaire, n'était pas ce qu'on appelait vulgairement la force ordinaire ou la force publique ; celle-ci consistait spécialement dans le guet, composé jadis de compagnies bourgeoises. L'expérience avait prouvé que ces compagnies étaient plus propres à répandre désordre qu'à l'empêcher. Les régiments des gardes françaises et suisses, et même les détachements d'invalides étaient regardés comme force extraordinaire et auxiliaire, subordonnée aux réquisitions de la police, et devant agir sous sa direction ; mais il fallait, en toute circonstance (et jusqu'en 1776, on a suivi cette coutume) un ordre exprès et particulier du roi.

Antérieurement à 1789, il n'y avait eu d'autres troupes de ligne et infanterie en résidence dans la capitale que le régiment des gardes françaises et une partie de celui des Suisses. Depuis la suppression des mousquetaires, gendarmes et chevau-légers, la seule cavalerie était celle du guet.

En 1774, il y eut, ce qui ne s'était pas vu pendant presque tout le règne de Louis XV, un premier et principal ministre, M. de Maurepas. Le principe d'unité dans la marche du gouvernement et dans la marche de la police, fut alors bien établi et mis en pratique ; sous son ministère, tout se reportait à lui et à son approbation, toujours au nom du roi jusqu'à son décès, arrivé en 1781.

Pendant cet intervalle, il n'y eut dans le gouvernement ni tiraillement de mésintelligence, ni conflit entre les ministres et diverses autorités.

Après M. de Maurepas, l'autorité ministérielle fut divisée ; toutefois, jusqu'au commencement des troubles de la révolution nulle difficulté, nulle prétention, ne se fit jour entre le gouverneur de Paris (M. de Brissac, neveu et héritier de M. de Maurepas), entre les colonels des gardes françaises et suisses, et les administrateurs de la police.

Le colonel du régiment des gardes françaises avait, dans la capitale, plus de pouvoir que le gouverneur même, bien qu'à la cour et à la ville ce gouverneur eût naturellement la préséance.

Le gouverneur était le chef du corps de ville et le chef des corps municipaux ; encore n'avait-il à ce titre que des droits honorifiques et de grande représentation avec quelques autres, mais de simple utilité, pris sur les fonds et revenus de la ville. L'emploi de ces fonds avait sa destination spéciale.

Les droits, fonctions et prérogatives du gouverneur de Paris, de commandant général de toutes les troupes en résidence, n'avaient pas encore été réunis comme à présent dans une seule et même autorité.

Le gouverneur institué récemment ne doit-il pas être considéré comme investi des pouvoirs attachés au gouvernement de la ville et au commandement général militaire ? N'a-t'il pas encore le droit d'autorité qu'avait ci-devant le doyen des maréchaux de France, de décider de certaines affaires militaires, de rixes et délits de la part des militaires, dont la police même doit lui déférer la connaissance ?

Quelle que soit la latitude donnée maintenant à la place de gouverneur de Paris, on n'estime pas qu'elle puisse dominer et diriger l'administration de la police de Paris, qui doit être essentiellement une, suivant son principe d'institution, secourue par les autorités supérieures et obéie par les autorités inférieures.

Son autorité, dans l'ancien régime, était balancée par deux pouvoirs souvent en opposition, le ministère et le Parlement. Elle était réglée, limitée ; sa règle et ses limites émanaient du chef de l'état, qui donnait directement ses ordres à l'administrateur général, ou les lui faisait au besoin transmettre par les ministres ou par d'autres intermédiaires. Il doit se présenter des circonstances imprévues, multipliées, où le préfet de police n'a des ordres à recevoir que du premier consul, et des comptes à rendre qu'a lui seul ; telle a été, dans des circonstances plus normales, la position envers le roi du magistrat chargé de la police de Paris, depuis 1774 et 1776 jusques et compris 1785.

En mai 1775, il survint une émeute à Paris ; c'était à l'occasion de la cherté du pain. Dès les premiers moments, elle ne put être réprimée, parce que le maréchal de Biron, malgré les instances du lieutenant général de police, refusa de faire marcher des détachements de son

régiment, prétextant qu'il n'en avait pas d'ordre particulier du roi (l'ordre fut expédié deux jours après). Le lieutenant de police perdit la place à l'occasion de cette émeute ; et quelques mois après, lors de sa réinstallation, il demanda des instructions signées, lesquelles devaient servir d'ordre supérieur à l'égard du service des deux régiments de gardes françaises et suisses, pour les cas ordinaires ou extraordinaires de réquisitions, ultérieurement exigibles par la police.

On rédigea ces instructions d'une manière explicative ; elles firent cesser toutes contestations. Le magistrat n'était pas tenu de soumettre ses motifs ; mais ordinairement il n'en faisait aucun mystère, à moins de nécessité grave. Pour les choses de moindre importance, il s'adressait aux états-majors ; plus souvent encore, il appelait à lui des officiers ou des sergents.

Avec le consentement du maréchal de Biron, M. de Sartines avait fait placer un poste de gardes françaises à côté de la maison du directeur des pompes à incendie, sise rue de la Jussienne. Ce poste avait l'ordre de marcher au premier avertissement de son directeur. Le successeur de M. de Sartines avait obtenu pareillement deux postes de gardes françaises, l'un pour le faubourg Saint-Antoine, l'autre pour le faubourg Saint-Marceau, dans l'intention de contenir les habitants de ces deux quartiers, regardés comme des foyers habituels d'effervescence populaire. Ces deux postes devaient marcher au premier avertissement de la clameur publique ; prêter main forte au guet, sauf à ne se déployer que sous le commandement de l'autorité militaire. Les adjudants ou sergents qui commandaient ce poste, étaient soldés en partie sur les fonds de la police, et lui rendaient compte, ainsi qu'à leur état-major. En solde, gratifications et récompenses, la dépense s'élevait chaque année à vingt mille livres ou

environ ; on payait le tout sur quittance en vertu d'ordonnances du lieutenant général de police.

D'autres instructions, signées aussi du roi, réglaient les divers services dans Paris, entre les troupes de ligne, la compagnie du guet, et les compagnies bourgeoises. Les agents inférieurs, qui n'avaient aucun costume distinctif, étaient porteurs d'une espèce de brevet, conçu en des termes concertés avec les états-majors des régiments des gardes françaises et suisses ; on ne pouvait leur refuser aide et assistance.

Dans les patrouilles de nuit, les officiers et préposés de la police étaient toujours soutenus par des sergents des deux régiments et des recrues qui se trouvaient à Paris. Les officiers de police rendaient compte à leur magistrat ; les sergents à leurs supérieurs naturels.

Tout délinquant ou malfaiteur devait être arrêté par les uns ou par les autres. Un soldat trouvé en contravention était-il saisi par le guet ou par la police, il était remis à l'un des officiers ou sergents de son corps. L'individu non militaire arrêté par un détachement militaire était pareillement remis au guet ou à la police.

L'abbaye, prison militaire, était sous la discipline particulière du colonel des gardes françaises ; mais le régime de cette prison n'en appartenait pas moins à la justice ordinaire.

On a souvent confondu par vice de locution, ce qui est essentiellement du ressort de la haute police et ce qui n'est que de simple discipline ; les acceptions mal interprétées donnent lieu à des contradictions et à des actes arbitraires : «Haute police, police ordinaire, police militaire, police municipale, police de sûreté, police d'inspection, police de grande et petite voirie, police des bâtiments,

police des maisons nationales, etc.» Sous une désignation générique, l'ensemble et les détails se confondent. On perd de vue la hiérarchie. La police proprement dite, celle de la préfecture, embrasse dans son réseau toutes les autres, rien ne peut se soustraire à ses attributions ; les autres ne doivent être considérées que comme ses satellites.

La discipline militaire n'est pas de son ressort, bien qu'anciennement elle eût parmi ses attributions le tirage de la milice de Paris, la revue mensuelle des recruteurs, la ratification des engagements, le visa des congés, etc., ce qui revient à dire qu'une sorte de police militaire était autrefois dévolue à la police ordinaire.

La troupe militaire ne pouvait s'introduire dans une maison qu'avec la présence d'un commissaire de police, alors même qu'il eût été question d'une faute commise par un militaire. Les gardes suisses, en vertu des capitulations signées avec leur pays, avaient plus de privilèges que les gardes françaises ; ils se conformaient cependant avec exactitude à la teneur et à l'esprit des instructions qu'ils avaient reçues, et ne prétextaient pas toujours de leurs privilèges. Les Suisses avaient leur juge, et lui donnaient le titre et qualité de grand-juge.

En 1778, un soldat suisse, arrêté pour un crime, fut livré par la police aux tribunaux français. Son état-major le réclama ; il fut seulement convenu que le procès du criminel ne serait pas fait au soldat, mais au Suisse. En conséquence, on joignit à la procédure un congé que l'on antidata. De la déférence de la police et de la bonne discipline des deux régiments, il résulta que les troupes militaires, dont autrefois on avait à redouter journellement les excès, y maintinrent l'ordre et la sûreté.

En 1778, les gardes du gouvernement de Paris, dans une fête publique qui se donnait à l'Hôtel-de-Ville, insultèrent gravement aux gardes-du-corps qui firent leur plainte. Le lieutenant de police en informa sur l'ordre du roi, et se transporta chez le gouverneur qui lui fit remettre l'officier responsable de cette insulte. Dans une autre occasion, le gouvernement s'étant plaint qu'un agent de police avait insulté l'un de ses gardes qui, sans être vêtu pour le moment de son uniforme à la couleur de la livrée du gouverneur, avait pourtant fait connaître ses droits et privilèges ; le même magistrat se rendit auprès du gouverneur et le pria de prescrire une punition qui fut infligée au préposé de la police. En tenant la main à cette balance, les diverses autorités étouffaient ainsi tous les conflits.

CONDUITE DE LA POLICE TOUCHANT LES FAUX BRUITS, LES FAUSSES NOUVELLES

C'est l'ordinaire des gens désœuvrés de faire circuler des menus propos, soit à mauvaise intention, soit sans dessein ; quelquefois ils ne sont que les échos d'un soupçon, même en le donnant comme un fait ; mais l'écho n'est pas toujours fidèle. Un bruit, quel qu'il soit, une fois lancé dans la circulation, varie, s'accroît et s'exagère en s'éloignant de sa source.

Pendant les premières années calmes du règne de Louis XVI, on ne voulut pas que la police poursuivît les mauvais propos, les histoires et événements supposés que de tout temps on se plaît à propager dans le monde. Le principe et la volonté de M. de Maurepas étaient qu'on

laissât tomber les misères ; les fausses nouvelles devant se détruire avec le temps ou se voir absorbées par des événements plus réels. Durant le ministère de ce ministre principal, il n'y eut pas de détenu pour discours téméraires et calomnieux, ni même pour écrits diffamatoires, si ce n'est Linguet et Pelliseri (la lettre de cachet à l'égard du premier avait été demandée au nom du tribunal des maréchaux de France ; celle contre le second, provoquée par M. Necker).

Après la mort de M. de Maurepas, Louis XVI ordonna au lieutenant général de police de faire surveiller et punir les auteurs et distributeurs de diffamations et calomnies, et à cet effet d'en rendre compte chaque semaine ; on envoya des émissaires dans les cafés, spectacles et lieux d'assemblées. Des propos et des opinions de tous genres lui furent rapportés et rendus au ministre de Paris qui dut en communiquer au conseil du roi.

Les ministres ne suivaient plus l'impulsion d'un ministre principal. Les uns, comme feu M. de Maurepas, étaient pour le système de l'insouciance, d'autres pour la sévérité. Les mesures de la police n'eurent aucune suite ; il fut seulement reconnu que la plupart des mauvais propos, faux bruits et nouvelles étaient fabriqués par des gens de la cour qui les faisaient débiter de Versailles à Paris, où bientôt ils étaient exagérés et défigurés. Le lieutenant de police ne pouvait savoir les propos de la cour que par des amis qu'il s'y ménageait ; il devait aussi s'en ménager à Paris. Rarement sur un même objet il donnait à tous une même mission. Cette mesure collective réussit mal, et produit souvent des rapports calqués les uns sur les autres.

Aux aspirants et surnuméraires, on confiait de préférence ces sortes de missions.

Le public de Paris s'aperçut qu'il y avait plus d'espionnage que par le passé ; mais comme il n'en résulta pas de punition, l'espoir de l'impunité fit que chacun se donna ses coudées franches.

Malgré le dénûment de preuves et malgré les preuves du contraire, il est un grand nombre d'anecdotes controuvées dont la crédulité du public ne se désabuse jamais. Nous en citerons un exemple.

En 1777, le bruit se répandit que le duc de Fronsac, ayant résolu d'enlever une jeune personne, avait fait incendier la maison où elle logeait avec sa mère. Nul rapport n'avait été fait à la police. Louis XVI en écrivit de sa main au lieutenant de police ; il ordonnait de ne rien épargner pour punir le crime ou la calomnie. On colportait l'histoire ; la supposition changeait, à la vérité, quant aux personnes citées et à l'endroit, et le fait se détruisait de lui-même par la diversité des récits ; aussi les informations furent longues. Le magistrat de police interrogea de jeunes personnes et leurs mères qu'on désignait nominativement. Ce fut en vain. Un particulier, à la veille de mourir, envoya chercher un officier public pour lui confesser qu'il pourrait être l'auteur du bruit répandu ; dans un vieux livre, il avait lu le récit d'une violence semblable ; il n'avait pu s'empêcher, par une préoccupation de colère, de dire que le duc de Fronsac en serait bien capable. La supposition s'était dénaturée en courant, et c'est sur de pareils bruits que tôt ou tard on écrit l'histoire.

Le hasard, plus que la multitude des recherches, opère ainsi des découvertes ; mais le plus souvent les efforts de la police pour repousser la calomnie ne servent qu'à l'autoriser de plus en plus.

MM. de Sartines et Lenoir, ayant tenté de connaître ce qu'on disait sur leur administration, employèrent successivement les vingt inspecteurs de police titulaires ; les rapports continrent plus de flatteries que de vérités et beaucoup de récits arrangés sur des bruits fondés ou non. Les rapports des mouches secrètes devaient être plus véridiques et plus susceptibles de confiance (l'imprimé intitulé : Chasteté du Clergé dévoilée ne contient que de vieux procès-verbaux rajeunis par l'éditeur Manuel, qui n'y a pas compris les apostilles). Le fameux comte de Mirabeau et Brissot de Varville avaient été séparément occupés par la police à faire des écrits, des bulletins et à les répandre dans le public pour contredire de fausses histoires et anecdotes. On a soupçonné qu'ils en composaient eux-mêmes. La Gazette de France était regardée comme plate, parce qu'elle était véridique. Quand il y avait de bonnes nouvelles, la police en envoyait promptement le récit en substance dans les principaux cafés et lieux de rassemblement, afin que le fond n'en fut pas sitôt altéré.

Il est plus facile de distraire que de fixer l'attention générale ; c'était un des moyens dont se servait avec avantage l'ancienne police pour mettre au néant les faux bruits et les propos calomnieux. C'est une vérité non moins certaine que, lorsque le public devine qu'on le mélange d'espions, il n'en est que plus avide de médisance et de calomnies ; seulement il en parle à huis clos, et sait se faire un cercle.

DES MOYENS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES D'OBSERVATIONS QU'EMPLOYAIT L'ANCIENNE POLICE - DE L'ESPIONNAGE

Les moyens d'être vite au fait de ce qui se passait dans Paris, n'étaient pas notoires, ou se mettaient mal en pratique avant l'administration de M. Berryer. Le public était contraint de payer pour être admis aux bénéfices de la surveillance. M. Berryer fut le premier qui obtint pour le service et pour ses dépenses fixes et imprévues, des fonds assignés d'abord sur plusieurs caisses publiques.

— Fin des premières pages offertes (Chapitre I complet à retrouver dans l'édition intégrale) —

MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Poursuivre l’enquête avec Adrien L. Beaulieu

Retrouvez la fiche complète de « Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome III (1789–1794) » pour réserver l’édition complète dès son ouverture, ou plongez dès ce soir dans notre trilogie historique disponible immédiatement.

Ouvrir la fiche officielle de « Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome III (1789–1794) » →

Lire dès ce soir : Trilogie Treize à Table Tomes I–III (24,90 €) →

https://adrienbeaulieu.com/books/peuchet-t3